

de la justice un crédit spécial de 25,000 francs, pour couvrir les frais d'établissement d'un réseau télégraphique reliant le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et le ministre des finances, M. J. MALOU.)

79. — 21 MARS 1875. — LOI ouvrant un crédit spécial de 2,500,000 francs au département de la justice pour la continuation des travaux du palais de justice, à Bruxelles (1). (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 2,500,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert provisoirement au moyen de bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse dépasser cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et le ministre des finances, M. J. MALOU.)

80. — 21 MARS 1875. — Arrêté royal.
— Caisse des veuves et orphelins du dé-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janv. 1875, p. 101. — Rapport. Séance du 5 mars, p. 141.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 573-578.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1875, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 59.]

partement de la justice. (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Vu les articles 15 et 95 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice;

Vu l'avis du conseil de la caisse;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La retenue du premier mois de traitement, prescrite par le n° 1 de l'article 15 précité, sera opérée, à l'avenir, en dix fois, à charge des gardiens de prison.

Art. 2. Des mesures seront prises pour garantir la caisse de toute perte en cas de cessation des fonctions avant le commencement du dixième mois.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

81. — 24 MARS 1875. — Arrêté royal.
— Exposition internationale de Philadelphie en 1876. — Nomination des membres de la commission belge. (Monit. du 27 mars 1875.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 janvier dernier, relatif à la nomination de la commission chargée d'organiser et de diriger la participation des producteurs et des artistes belges à l'exposition internationale des arts, de l'agriculture et de l'industrie qui aura lieu en 1876 à Philadelphie (États-Unis d'Amérique);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission belge de l'exposition internationale de Philadelphie en 1876 :

MM. de Woelmont (baron G.), sénateur à Gorsop-Leeuw;

Meeus, membre de la chambre des représentants à Anvers;

Beco (Jean), ingénieur à Bruxelles;

Belpaire, inspecteur général au ministère des travaux publics;

Clerfeyt (J.), chef de bureau au ministère de l'intérieur;

Fayn (J.), ingénieur à Liège;

Ghys-Bruyaell (P.-F.), industriel à Grammont;

Kindt (J.), inspecteur général de l'industrie au ministère de l'intérieur;